



PRÉFET DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires – Unité police de l'eau

Préfecture du nord

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'actualisation du plan d'épandage agricole dans le Nord des boues de la station d'épuration de Fourmies-Wignehies

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive européenne 86-278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la directive européenne 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 et par l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 août 2022 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sambre modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 relatif au 6^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la note préfectorale du 1^{er} mars 2006 relative au « stockage des boues des stations d'épuration urbaines dans le bassin Artois-Picardie » ;

Vu la demande enregistrée le 23 janvier 2023 et complétée le 5 avril 2023 sous le n°23-0100013965, présentée par monsieur le président du syndicat intercommunal d'assainissement de Fourmies-Wignehies, hôtel de ville place de Verdun – CS 50100- 59611 Fourmies cedex, afin d'obtenir l'autorisation pour l'actualisation du plan d'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Fourmies-Wignehies ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 2 juin 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 5 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Le syndicat intercommunal d'assainissement de Fourmies-Wignehies, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », sise hôtel de ville-place de Verdun- CS 50100 - 59611 Fourmies cedex, est autorisé au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier de déclaration, à réaliser l'épandage des boues de la station d'épuration de Fourmies-Wignehies sur le territoire des communes de Beugnies, Boulogne-sur-Helpe, Haut-Lieu, Ohain, Saint-Hilaire sur Helpe, Trélon et Wallers-en-Fagne dans le département du Nord.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0.	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40/t an (D)	Déclaration - Quantité de MS : 164 t/an (hors réactifs) Azote total : 10 t/an

Article 2 - Périmètre d'épandage

Le périmètre autorisé pour l'épandage s'étend sur une superficie totale de 308,09 ha (dont 263,14 ha épandables) sur le territoire des 7 communes visées à l'article 1 du présent arrêté.

Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues est indiqué au tableau en annexe 1.

L'épandage sur le parcellaire des trois agriculteurs correspondant aux codes FEV, JES ET ROS (tableau en annexe 1) n'est possible que si le résultat des analyses qu'effectue le bénéficiaire de l'autorisation, avant le premier épandage, confirme un pH supérieur à 6 pour les produits non chaulés et à 5 pour les produits chaulés et que les teneurs en ETM respectent les seuils prescrits dans l'arrêté du 8 janvier 1998. Ces analyses doivent être menées au droit d'un point de référence pour chaque parcelle, dont la position est préalablement définie et validée avec le service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE).

Les villes de Beugnies, Boulogne-sur-Helpe et Haut-Lieu sont situées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 - Qualité et caractéristiques des boues épandues

Les boues épandues sont des boues stabilisées et solides, elles sont déshydratées par centrifugation puis chaulées avec une siccité moyenne comprise entre 30 et 35 %. Les boues sont ensuite transportées en casiers ouverts jusqu'au site de stockage visé à l'article 3.3. Chaque benne fait l'objet d'une pesée.

La quantité annuelle maximale valorisable en agriculture dans le département du Nord est de 4 700 tonnes de boues déshydratées et chaulées. Le complément de production de boues est orienté vers les filières alternatives au recyclage agricole.

Les boues ne peuvent être épandues dans les conditions du présent arrêté que si :

- elles sont stabilisées et solides ;
- celles-ci respectent les teneurs en éléments traces métalliques et organiques fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- les flux cumulés sur une durée de dix ans apportés par les boues n'excèdent pas, pour l'un des éléments ou composés traces, les valeurs limites figurant aux tableaux Ia ou Ib de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les dispositions particulières en période de crise sanitaire s'appliquent en complément ou en substitution de celles du présent arrêté.

3.2 - Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

3.3 - Analyse et stockage des boues

Les boues de la station d'épuration de Fourmies-Wignehies sont stockées sur place dans une aire de stockage couverte d'environ 1 000 m², soit une capacité d'environ 850 tonnes de boues chaulées. Cette capacité permet de contenir la totalité d'une année de production.

Les boues sont stockées en quarantaine dans l'attente des résultats d'analyse confirmant leur innocuité, avant tout dépôt sur les parcelles d'épandage ou en bout de champ.

Les dépôts en bout de champ peuvent dépasser une durée de 30 jours, si l'une des deux conditions particulières ci-dessous est respectée :

- Le dépôt est mis en place sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) bien développée ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport entre les quantités de carbone et d'azote (rapport C/N) est supérieur à 25 (paille par exemple) ;
- Le dépôt est couvert de manière à le protéger des intempéries.

En outre, en complément des analyses réglementaires visées à l'article 3.1 ci-dessus, des analyses en bord de champ sont réalisées (1 par agriculteur) sur les paramètres agronomiques, pour les dépôts datant de plus de 3 mois. L'épandage n'est possible que si l'intérêt agronomique est confirmé ; dans le cas contraire, elles sont évacuées dans une autre filière alternative.

Le stockage en bout de champ ne concerne que les boues nécessaires à la campagne d'épandage en cours.

3.4 - Précautions d'usage

L'épandage des boues s'effectue sur des terrains habituellement cultivés.

L'épandage des boues doit respecter les dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Il est notamment interdit de stocker ou d'épandre :

- à moins de 100 m des habitations ou des lieux habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou établissements recevant du public,
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau ou plan d'eau si la pente du terrain est inférieure à 7% et à moins de 100 m si la pente est supérieure à 7%,
- à moins de 35 m des puits, forages, sources ,
- à moins des 35 mètres des marnières et bétoires,
- sur des sols détremés, inondés, gelés ou enneigés.

L'épandage et le stockage de boues sont interdits dans les périmètres de protection rapprochés des captages.

Pour les captages qui n'ont pas l'objet de périmètre de protection, une distance d'isolement minimale de 250 mètres est respectée.

L'épandage et le stockage des boues doit tenir compte le cas échéant des prescriptions visées dans les plans d'actions des aires d'alimentation des captages identifiés comme prioritaires pour la reconquête de la qualité des eaux.

3.5 - Calendrier d'épandage

Les boues d'épuration urbaines sont assimilées à un effluent de type II, leur épandage doit respecter le calendrier du 6^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole repris en annexe 2.

3.6 - Programme prévisionnel d'épandage et bilan annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues est transmis au format SANDRE chaque année au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

L'exploitant ou du maître d'ouvrage fournit à leur demande aux mairies concernées par des parcelles d'épandage les informations suivantes :

- les résultats d'analyse des boues (notamment les teneurs organiques : ETM) ;
- les dates prévisionnelles d'épandage.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisé annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, doit être transmis au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante. Les résultats d'analyse correspondants aux points de référence supplémentaires définis à l'article 2 ci-dessus sont intégrés au bilan annuel dès la première année.

Article 4 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 5 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Elle est accordée pour une durée maximale de 10 ans. Elle cesse de produire effet dès la mise en service de la nouvelle filière boues prévue dans le cadre de la restructuration de la station de traitement des eaux usées.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, et dans le respect des consignes de sécurité. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 10 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 cedex Lille) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Publication

Un exemplaire est affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1 pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr). En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Nord. Une copie du présent arrêté sera transmise, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- aux maires des communes visées à l'article 1,
- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France,
- à la sous-préfète de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie,
- au président du SATEGE Nord-Pas-de-Calais,
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sambre.

Article 13 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président du syndicat intercommunal d'assainissement de Fourmies-Wignehies.

Fait à Lille, le **10 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture du Nord



Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 1 : tableau du parcellaire agricole recevant les boues de la STEU de Fourmies-Wignehies

Annexe 2 : calendrier de l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 relatif au 6^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

Annexe 1 : Parcellaires recevant les boues STEU Fourmies-Wignehies

Détail des parcelles du plan d'épandage



Dossier : FOURMIES PE2022

Commune : BEUGNIES (59)

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Point de référence	Réf. cadastrales	Surf. tot.	Aptitudes			SPE	Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
EARL FEVAL BASQUIN	FEV-07	BEUGNIES (59)	FEV-07-1	05 16-19, 648	13,75		11,13	2,62	11,13	Habitations + Puits pente <7% + Cours d'eau pente <7%
TOTAL					13,75		11,13	2,62	11,13	

Nbre de parcelles : 1

Détail des parcelles du plan d'épandage



Dossier : FOURMIES PE2022

Commune : BOULOGNE SUR HELPE (59)

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Point de référence	Réf. cadastrales	Surf. tot.	Aptitudes			SPE	Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
EARL FEVAL BASQUIN	FEV-01	BOULOGNE SUR HELPE (59)	FEV-03A-1	0A 63-65, 87, 126, 131-132	8,20		7,90	0,30	7,90	Habitations
EARL FEVAL BASQUIN	FEV-03A	BOULOGNE SUR HELPE (59)	FEV-03A-1, FEV-03A-2, FEV-03A-3	0A 45-47, 50-53, 55, 154, 157, 160-177, 179-183, 187, 346	42,67		32,10	10,57	32,10	Habitations + Cours d'eau pente <7%
TOTAL					50,87		40,00	10,87	40,00	

Nbre de parcelles : 2

Détail des parcelles du plan d'épandage



Dossier : FOURMIES PE2022

Commune : HAUT LIEU (59)

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Point de référence	Réf. cadastrales	Surf. tot.	Aptitudes			SPE	Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
EARL FEVAL BASQUIN	FEV-03B	HAUT LIEU (59)	FEV-03A-2	0A 210-212	1,45		1,45		1,45	
EARL FEVAL BASQUIN	FEV-03C	HAUT LIEU (59)	FEV-03A-3	0A 86, 89-90	2,64		1,62	1,02	1,62	Cours d'eau pente <7%
TOTAL					4,09		3,07	1,02	3,07	

Nbre de parcelles : 2

Détail des parcelles du plan d'épandage



Dossier : FOURMIES PE2022

Commune : OHAIN (59)

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Point de référence	Réf. cadastrales	Surf. tot.	Aptitudes			SPE	Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
SCEA Jesoirens G.	JES-03B	OHAIN (59)	JES-03B-1; JES-03B-2	WA 2-8, 10-21, 23 ZA 21-26	42,36		40,66	1,70	40,66	Puits pente <7% + Habitations
SCEA Jesoirens G.	JES-13	OHAIN (59)	JES-03B-1; ROS-03-2; ROS-03-1	WB 4-14, 16-18	17,51		13,18	4,33	13,18	Habitations + Cours d'eau pente <7%
SCEA Jesoirens G.	JES-14	OHAIN (59)	JES-03B-1	WC 9-10	1,97		1,97		1,97	
Mairie ROSSIGNON	ROS-01	OHAIN (59)	ROS-01-2; ROS-01-3	WI 1-25, 27-30, 33	60,05		53,50	6,55	53,50	Cours d'eau pente <7% + Habitations
Mairie ROSSIGNON	ROS-02	OHAIN (59)	ROS-02-1	WC 40	1,61		1,61		1,61	
Mairie ROSSIGNON	ROS-03	OHAIN (59)	ROS-03-1; ROS-03-2	WB 19-28, 30, 32	31,61		30,80	0,81	30,80	Habitations
Mairie ROSSIGNON	ROS-04	OHAIN (59)	ROS-04-1	ZB 17-18	4,20		4,20		4,20	
Mairie ROSSIGNON	ROS-05	OHAIN (59)	ROS-04-1	0D 15	0,35		0,35		0,35	
Mairie ROSSIGNON	ROS-06	OHAIN (59)	ROS-01-3	WE 29	0,68		0,68		0,68	
TOTAL					160,34		146,95	13,39	146,95	

Nbre de parcelles : 9

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

F. Decottignies

Fabienne DECOTTIGNIES

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 10 JUL. 2023

Détail des parcelles du plan d'épandage



Dossier : FOURMIES PE2022

Commune : ST HILAIRE SUR HELPE (59)

Région agricole	N° parcelle	Commune parcelle	Point de référence	Ref. cadastrales	Surf. tot.	Aptitudes			SPE	Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
EARL FEVAL BASQUIN	FEV-09	ST HILAIRE SUR HELPE (59)	FEV-09-1	0A 1826, 1828	4,68		4,11	0,57	4,11	Cours d'eau pente <7% + Puits pente -7%
EARL FEVAL BASQUIN	FEV-10	ST HILAIRE SUR HELPE (59)	FEV-09-1	0A 1826	3,57		1,84	1,73	1,84	Cours d'eau pente <7% + Puits pente -7% + Habitations
EARL FEVAL BASQUIN	FEV-13	ST HILAIRE SUR HELPE (59)	FEV-09-1	0A 1969, 1973, 2179	5,31		1,91	3,40	1,91	Habitations + Cours d'eau pente <7%
EARL FEVAL BASQUIN	FEV-18	ST HILAIRE SUR HELPE (59)	FEV-09-1	0A 1685	2,15		2,15		2,15	
TOTAL					15,71		10,01	5,70	10,01	

Nbre de parcelles : 4

Détail des parcelles du plan d'épandage



Dossier : FOURMIES PE2022

Commune : TRELON (59)

Région agricole	N° parcelle	Commune parcelle	Point de référence	Ref. cadastrales	Surf. tot.	Aptitudes			SPE	Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
SCEA Jesolrens G.	JES-03A	TRELON (59)	JES-03A-1; JES-03A-2; JES-03A-3	0C 190-193, 196, 198, 200-210, 212-213, 216, 263, 557 ZA 18-21, 59-62	47,36		39,00	8,36	39,00	Habitations
SCEA Jesolrens G.	JES-07	TRELON (59)	JES-03A-1	0C 192-193, 196-204	13,97		10,98	2,99	10,98	Habitations
TOTAL					61,33		49,98	11,35	49,98	

Nbre de parcelles : 2

Détail des parcelles du plan d'épandage



Dossier : FOURMIES PE2022

Commune : WALLERS EN FAGNE (59)

Région agricole	N° parcelle	Commune parcelle	Point de référence	Ref. cadastrales	Surf. tot.	Aptitudes			SPE	Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
SCEA Jesolrens G.	JES-08	WALLERS EN FAGNE (59)	JES-03A-3	ZB 3	2,00		2,00		2,00	
TOTAL					2,00		2,00		2,00	

Nbre de parcelles : 1

Annexe 2 : Calendrier de l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 relatif au 6^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

		juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin	
Type I	grandes cultures implantées à l'automne ou en fin été et légumes d'automne (dont colza)													
	cultures et légumes de printemps	culture dérobée ou couvert végétal en interculture (5)												
		culture dérobée ou couvert végétal en interculture (5)												
		autres effluents												
Type II	prairies implantées depuis plus de 6 mois dont luzerne vignes													
	grandes cultures implantées à l'automne ou en fin été et légumes d'automne													
	colza													
	cultures et légumes de printemps													
Type III	prairies implantées depuis plus de 6 mois dont luzerne vignes													
	grandes cultures implantées à l'automne ou en fin été													
	légumes d'automne ou en fin d'été													
	colza													
Type I, II et III	cultures et légumes de printemps (3) (4)													
	orge, escourgeon													
	prairies implantées depuis plus de 6 mois dont luzerne vignes													
	doubles cultures (deux cultures principales successives ou cultures dérobées)													
soies non cultivées														
autres cultures														

– les légumes implantés avant le 1er juin sont à considérer comme des cultures de printemps (exemples : petits pois, carottes, haricots verts et grains, endives,...) ;

– les légumes implantés à compter du 1er juin (récolte fin d'été ou automne) sont à considérer comme des cultures d'automne ;

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du 10 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Fabienne DECOTTIGNIES

